

Les contes de ma mère Loi¹

Gilda Nicolau

Professeur de droit à l'université Paris VII-Denis-Diderot

1. Charles Perrault écrit de son côté ce qui le rendit justement célèbre, *Histoire et contes du temps passé avec des moralités* dits « contes de ma mère l'Oye ».

2. Huxley A., 1998, *Le meilleur des mondes*, Plon, Pocket, p. 21.

3. Lebreton D., 1997, *Du silence*, Métailié, nota p. 115 et suiv. Sur les usages pervers du silence, pp. 90-91.

4. Bien entendu, Garapon A., 1997, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, Opus.

5. D'abord, la loi vient de Dieu qui la dit au roi. C'est la République qui a décidé l'égalité civile entre les hommes (1792) mais au début ce sont les riches qui font la loi (suffrage censitaire réservé à ceux qui peuvent justifier d'une indépendance de fortune). Il faut attendre le 2 mars 1848 pour que votent tous les Français de sexe masculin de 21 ans non judiciairement privés de leurs droits civiques. Les femmes, elles, attendront l'ordonnance du 21 avril 1944. C'était un peu grâce à la guerre. Mais plus tard, pour qu'il n'y ait plus de guerre, le traité de Rome du 25 mars 1957 amorçait par le versant économique une union entre États développée notamment par l'Acte unique européen du 17-29 février 1986, afin de permettre « une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres ». Il y a aussi la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France le 3 mai 1974. Les juges de ces différentes instances, internes comme internationaux, ne se contentent pas d'appliquer les lois mais aussi des principes qui viennent de plus longtemps, ou de plus loin. À propos de loin, ils n'aiment pas beaucoup la convention de New York sur les droits de l'enfant (adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989). Seules les juridictions adminis-

Il était une fois un enfant fort paresseux, et à qui nul n'avait enseigné le goût de la découverte ; il rêvait : c'était un enfant ! Une fée, avec une baguette magique, le comblait de dons merveilleux. Sans effort, il disposait de toutes les connaissances et pouvait à loisir être une star de rock'n'roll, un génie du basket-ball, un savant, que sais-je... avoir la science juridique infuse. Plus tard il accommoda son rêve en créant une machine connectée au cerveau qui avait le pouvoir, pendant le sommeil, de lui faire enregistrer toutes les connaissances d'une bibliothèque, de lui permettre de parler plusieurs langues et discourir à l'envi sur tous les sujets possibles de sa culture et de bien d'autres. Un peu plus tard encore, cet enfant qui avait bien fini par travailler un peu, sans grande curiosité, devint juriste. Il feignit de croire et fit croire aux autres que nul n'était censé ignorer la loi, et partant se garda bien de la faire connaître. Il fit pourtant de longues études universitaires, acceptant, à chaque émergence d'une ignorance, de n'en pas faire cas encore moins état ; il servit les rituels avec délectation, feignant d'être détenteur de la connaissance, il enseigna des vérités objectives qui s'imposaient aux hommes et auxquelles on ne pouvait pas grand-chose.

Il était une fois un enfant plein de vie auquel chacun s'employait à donner le goût de la découverte ; il rêvait aussi. Il rêvait de sa rencontre proche avec une petite fée très gentille, avec laquelle il avait passé un après-midi merveilleux, et il revivait ces moments où les exploits de « récréation » devenaient des actes de chevalerie ; comme on se sent grand à deux sur un cheval galopant vers l'aventure ! Plus tard il accommoda son rêve. Il se voyait enfant dans le bâtiment gris et trapu de trente-quatre étages du Centre d'incubation et de conditionnement de Londres-Central² et se jura de déjouer les projets de son directeur machiavélique qui tentait de dégoûter les enfants des livres et des fleurs avec des bruits assourdissants et des décharges électriques ; il se battait pour le meilleur des mondes où les chevaliers deviennent grands et trouvent toujours des solutions. Un peu plus tard encore, cet enfant devint juriste. À nouveau, il se fit chevalier, d'adoubements en rites initiatiques, il aima la grandeur des rituels, les boiseries et le pourpre des robes, mais encore plus la poussière des livres anciens

et des chemins de liberté. Il apprit les règles pour mieux les comprendre, il donna l'exemple pour se pénétrer de leur justesse, il les appliqua avec justice et les enseigna avec patience.

Parents, éducateurs, lisez des fables aux enfants, contez-leur des histoires et ne vous arrêtez jamais. Ils vous demanderont quoi ? pourquoi ? comment ? à propos de cette transmission ; quoi ? pourquoi ? comment les refus de transmettre ?³ et vous leur conterez le droit et la langue juridique et ses signes et rituels⁴, les mythes et les croyances, la résistance et la liberté.

L'histoire de la loi est une histoire très belle mais il y a peu de gens pour la raconter. Pour une raison que j'ignore, elle est réservée aux grands, enfin je veux dire aux enfants qui vont à l'université. Là, parce qu'ils sont très nombreux, on les met dans des grandes pièces que l'on appelle des amphithéâtres. Quelquefois, le conteur fait un peu de théâtre mais il n'a pas toujours le temps : il y a un programme et tout le monde ne connaît pas la fin de l'histoire. Peut-être n'y a-t-il pas de fin, ou faut-il l'inventer ? Mais qui nous racontera le début ?⁵

Il y a aussi des histoires qui ne commencent pas par « il était une fois » ; sans doute parce qu'elles sont vécues, comme des rêves devenus grands qu'il faut raconter aussi.

Voici donc une histoire, celle de la rencontre d'une petite Française et de la loi⁶.

Lorsque j'étais toute petite, à peine quelques cellules, elle était déjà là⁷ mais je ne pouvais pas le savoir parce que je n'avais pas de cerveau. Enfin... Plus tard, j'ai appris qu'on pouvait l'éprouver de bien d'autres façons ; peut-être même que mes cellules s'en souviennent.

Alors que je me développais dans le ventre de ma maman⁸, un monsieur – on perçoit mieux si c'est un monsieur – dit à mes parents : « Je vais vous lire les droits et les devoirs respectifs des époux. »⁹ Grâce à cet homme, qui était maire, je devins une enfant légitime¹⁰. Je crois que c'est la première fois que je l'ai entendue, enfin... que j'ai entendu la personne qu'elle avait choisie pour la dire. Elle résidait alors dans l'article 212¹¹ du Code civil qui est à lui seul toute une histoire. Enfin, c'est une histoire de grands, mais les grands non plus ne savent pas toujours la comprendre.



Après, je suis née et le maire a un peu embêté mes parents pour le choix du prénom¹², mais j'ai eu le nom de mon père parce qu'ils étaient mariés¹³. *La loi* planait sur mon identité et je ne la reconnaissais toujours pas. Après, c'est mon père qu'elle a délégué¹⁴. Ce n'est pas pareil dans tous les endroits du monde, mais chez nous, c'est le père qui dit *la loi* à cause des Romains¹⁵ et des curés qui ne peuvent pas avoir de femme et d'enfants, enfin ça, je crois que c'est mon père qui le dit. Il a dit ce qui était interdit et permis. Il y avait beaucoup d'interdits pour les enfants et mon père n'écoutait pas l'article 212 du Code civil¹⁶.

Heureusement, l'école a commencé et j'ai découvert de nouvelles choses. Peau-d'Âne et la Petite Sirène ne peuvent pas se marier avec le roi¹⁷. Et je pense que c'est une bonne chose, parce que moi, je n'aimerais pas¹⁸. Le juge de *Lucky Luke* est gentil et il a un très beau train électrique, mais celui du *Bossu de Notre-Dame* est méchant, enfin en Amérique parce dans *Notre-Dame de Paris*, qui est en France et qui a existé avant, le méchant, c'est un curé. Mais les curés, c'est autre chose parce qu'on est en république.

Un jour, elle nous est apparue brutalement. Pierre, le très indiscipliné, avait reçu de la maîtresse une sacrée fessée culée devant tout le monde. L'après-midi, sa maman était venue et avait disputé la maîtresse¹⁹. Elle avait parlé de traitement infamant et de porter plainte, de dignité et de plein de choses inadmissibles²⁰. Je comprenais que les grands aussi pouvaient rendre des comptes à *la loi*. D'ailleurs, ma grand-mère disait souvent que Basile finirait en prison, mais il n'était pas une maîtresse.

Puis, un jour où j'en avais assez d'être un enfant, elle m'a choisie moi : « Vous n'avez pas le droit, je vais aller à l'assistante sociale ! »²¹ Sous la stupeur, on me laissa tranquille pour un moment.

À l'école, *la loi* voyageait de discipline en discipline : la géographie, où l'on apprend qu'en Afrique il y a des coutumes « comme chez nous »²² et qu'en Chine, ils ne veulent pas de loi à cause de Confucius qui aime mieux le Li que le Fa ; l'histoire, pleine de tyrans remplacés par des démocrates, les ordalies où l'on prend Dieu à témoin, la roue et la guillotine ; les mathématiques où l'on apprend des axiomes pour découvrir les inconnues²³ ; en français, la maîtresse expliquait les mots du droit qui ont enrichi la langue française : prendre fait et cause, à tour de rôle, sans autre forme de procès, sur-le-champ ou séance tenante, être sur la sellette, l'affaire est dans le sac²⁴, en flagrant délit ; plus tard elle a dénoncé l'injustice : j'adorais. Elle a lu *J'accuse* et l'histoire de M. Dreyfus, et aussi celle d'Antigone, ma préférée²⁵.

Un jour, *la loi* a dit qu'il fallait parler d'elle exprès à l'école : ça s'appelle l'instruction civique. Cela ne changeait pas grand-chose. Le professeur de géographie et celui de musique se sont relayés pour nous expliquer comment on élit le maire. Et nous avons élu un maire dans la classe, mais on ne pouvait pas se marier pour contredire ce qu'il a dit.

Je suis allée au catéchisme, où le curé parlait de la loi divine, mais c'était aussi une loi qui disait qu'on ne pouvait rien faire ; enfin... de ce que j'avais envie de faire. Mais c'était une loi douce parce que si on disait au curé tout ce qu'on avait fait de mal, il ne devait le répéter à personne²⁶ et on récitait juste des prières qu'on aurait faites de toute façon.

Lorsque Maman en a eu assez rapport à l'article 212, elle est partie avec nous²⁷. Ensuite, il a fallu aller au tribunal. J'en étais sûre que *la loi* habitait dans un château ! Il y avait plein de boiseries et de chandeliers comme dans *La Belle et la Bête*²⁸. Mais le juge était tout seul, dans un bureau tout petit²⁹. C'était un homme avec une robe noire comme les curés et les rabbins. Il parlait comme une grande personne très bien élevée et s'adressait à moi de la même façon. Il marchait au ralenti comme un cosmonaute ; toujours au ralenti, il a demandé ce que j'en pensais³⁰. Moi, j'étais contente qu'ils divorcent. Il m'a expliqué qu'il ne s'agissait pas de ça mais de notre garde en attendant et que je ne devais pas penser à la place de mes parents mais à la mienne, et que de toute façon c'était pas moi qui déciderais. Il a dit aussi que ça allait changer beaucoup dans notre vie, qu'il fallait que je me prépare à ça. Les parents de Cindy, quand ils ont divorcé, ils lui ont dit : « Entre nous cela ne changera rien, on t'aimera toujours très fort, on sera toujours ton papa et ta maman. » Cindy ne les a pas crus, parce que dans la classe, il n'y avait que nous de pas divorcés et ça change tout en général ; mais moi, j'aurais bien voulu qu'ils le disent, pour savoir. En sortant, j'ai reçu une giflette parce que je voulais qu'ils divorcent. Après, mes parents ont été voir un avocat. Finalement, ils se sont mis d'accord pour le même, comme ça c'était moins cher³¹. L'avocat empêchait bien mes parents de se disputer. Je pense qu'il devait avoir des enfants. Il a dit qu'il allait porter la parole de mes parents au juge et celle de *la loi* en même temps. C'est sûr, c'est mieux quand y en a un seul qui parle. Mais mon père n'était pas content parce qu'il aime mieux quand c'est lui. Il a dit que l'avocat en avait oublié la moitié. Le juge, lui aussi, voulait réconcilier mes parents malgré tout ce que je lui avais dit³².

Après on est retournés au tribunal, mais là c'était pour mon frère. Il avait arrêté d'aller à l'école et personne ne le savait. Le juge des enfants nous a tous convoqués, parce que *la loi* veut qu'on aille à l'école jusqu'à seize ans.

tratives acceptent d'examiner son applicabilité directe point par point (Cf 20 juillet 1994, AJDA 1994, 841). En sens inverse, Civ. 1^{re}, 15 juillet 1993, D 1994, 191, Massip, JCP 1994, I 3729, Rubellin Devichi et les autres références portées dans l'édition Dalloz du Code civil sous 388-1. Note 2.

6. Sauf à en faire profession, nous ne connaissons des lois que celles dont nous sommes les destinataires plus ou moins directs.

7. Parce que j'avais perdu ma grand-mère : art. 725 du Code civil et maxime « *infans conceptus* » : l'enfant simplement conçu est présumé être né lorsque son intérêt l'exige. Puis, à partir de 1994, art. 16 du Code civil : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie. »

8. Art. 16 du Code civil promulgué depuis ma naissance (et par conséquent aussi art. 2, mais la loi de 1994 est d'ordre public, art. 16-9. Alors rétroagit-elle ?).

9. Chap. VI du titre V du Code civil.

10. Art. 314 alinéa 1 du Code civil : « L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception... »

11. « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. »

12. Art. 57 alinéas 2 et 3 du Code civil : « Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère... Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seuls ou associés aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur patronyme, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales... »

13. Il s'agit d'un usage toutefois repris par l'art. 311-2 alinéa 1 du Code civil : « Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu. »

14. Enfin, ça c'est une interprétation bizarre. Cf. art. 3 du préambule de la constitution de 1946 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme », mais ce qui va sans dire...

15. Sur lesquels Obélix a raison de taper.

16. Cf. note 11.

17. Art. 161 du Code civil : « En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants, légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. »

18. Et Barbara, 1998, *Il était un piano noir. Mémoires interrompus*, Fayard, p. 31.

19. Toujours l'art. 16 mais aussi 16-1 du Code civil : « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable... »

20. C'est une interprétation contredite par la CEDH, 25 mars 1993, Costello Roberts contre Royaume Uni, JCP 1994, II, 22262, Mazière : « Ne constitue pas une peine dégradante le châtement corporel consistant à administrer dans une école trois coups de chaussure à semelle de caoutchouc sur le derrière non dénudé d'un jeune élève, une telle peine ne comportant pas d'élément humiliant autre que celui inhérent à toute peine », mais la fessée n'était pas « culée ».

21. Art. 375 du Code civil et ma cousine de Paris et la jurisprudence Civ 1^{re}, 21 nov. 1995, D 1996, 420 ; RTD Civ 1996, 140, Hauser. Le mineur peut lui-même saisir le juge des enfants pour lui demander d'ordonner des mesures, il peut également lui-même interjeter appel des décisions de ce juge et faire choix d'un avocat. Il incombe seulement au juge de vérifier si le mineur dispose d'un discernement suffisant pour exercer ces prérogatives.

22. Grâce à de mauvaises digestions des écrits de M. Lévi-Strauss.

23. Tout comme dans un syllogisme judiciaire.

24. Cornu G., 1990, *Linguistique juridique*, Montchrestien, p. 73.

25. Quand j'ai raconté mon histoire, on m'a dit que j'étais un peu jusnaturaliste, mais moi, je veux pas de formol, je veux qu'elle soit vivante !

26. Et ça, c'est la loi qui le dit : art. 226-13 et 226-14 du Code pénal (ancien art. 378) : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

27. Art. 242 et suivants du Code civil : « Le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune. » Et art. 253 : « En cas de divorce sur demande conjointe, les époux règlent eux-mêmes les mesures provisoires dans la convention temporaire qui doit être annexée à la requête initiale. Toutefois, le juge pourra faire supprimer ou modifier les clauses de

À l'entrée du tribunal, il y avait des plaques qui expliquaient ce que c'est un magistrat, un procureur, parce que le juge des enfants est là aussi pour l'assistance éducative³³. Il aide les parents à expliquer la loi aux enfants et en même temps les fait réviser un peu. Le juge des enfants était une femme et il était en pantalon, je veux dire sans la robe noire. Le bureau aussi était petit. Il n'y avait même pas de bois et de rouge et à la place des tableaux, des photos d'enfants. Je me suis demandé si, comme il n'y avait plus de Romains, c'était devenu la loi de la mère. D'ailleurs, mes parents n'étaient pas d'accord comme d'habitude, et elle a dit que c'était elle qui déciderait. Elle travaillait avec des gens qui faisaient le même métier mais qui ne portaient pas le même nom : les éducateurs et les assistantes sociales. D'ailleurs, c'était une éducatrice. Des fois, on ne sait plus de quelle loi on parle. La juge ça l'énervait surtout quand elles disaient : « Ce mineur (c'est-à-dire cet enfant³⁴) a besoin d'un rappel à la loi Madame le Juge ! » Elle aussi avait suivi des cours de psy, quelque chose où l'on parle d'une autre loi, comme celle du curé. C'est une manie des grandes personnes de mettre un *la* devant une chose qui n'est pas la même.

C'est pourtant facile : quand on parle de *ma loi*, la juridique, on devrait dire : « Je vais te faire un rappel de la loi », et d'ailleurs c'est pas la peine parce que dans ces cas-là il s'agit pas de rappel. Alors, le juge a expliqué parce que la maxime « nul n'est censé ignorer la loi » n'est pas tout à fait pareille pour les enfants. Ce n'est pas leur faute si on ne leur a pas expliqué !³⁵

Mon frère ne voulait pas retourner à l'école. La juge lui dit que l'école, ce n'était pas seulement une obligation, c'était aussi un droit, et qu'il fallait en jouir³⁶. Il y avait un avocat qu'on ne connaissait³⁷ pas et qui parlait avec la juge comme s'ils étaient d'accord sur

tout. Même sur l'école, il a dit la même chose. Il avait une robe et mon frère préférait se faire gronder par la juge. Elle a dit que nous devions sortir un moment et qu'elle allait rester seule avec mon frère et l'avocat. Au début, elle lui a dit « vous », juste le temps de lui faire raconter les sottises commises lors de son escapade. Et puis, la dame qui était à l'ordinateur et qui s'appelait comme notre chatte greffière, a apporté le papier au juge³⁸. L'avocat, lui, a dit que mon frère s'était livré à lui-même et la juge était d'accord. Après, mon frère m'a raconté qu'il avait eu peur, surtout quand il avait fallu qu'il lise le papier imprimé par l'ordinateur et qui racontait tout et puis qu'il se lève pour signer sur le bureau du juge ; ça lui avait paru très long d'aller de la chaise au bureau qui était pourtant tout petit et il savait pas comment signer. La juge a dit à la greffière d'ouvrir en AE³⁹ et ça voulait dire que si on mettait l'histoire dans du rose, la loi disait qu'il fallait nous protéger. Mes parents, eux, ça leur a fait peur et ils ont demandé à l'avocat pourquoi on voulait leur apprendre à élever leurs enfants. Il a dit que c'était rare qu'il y ait un avocat dans les dossiers roses mais qu'il était là pour l'infraction et pas pour les critiquer, eux ; c'est une commission qui décide d'office, mais les parents choisissent un avocat si ils en connaissent un⁴⁰. Mon père, qui voulait déjà pas payer celui du divorce, a dit qu'il était assez grand pour montrer à mon frère de quel bois il se chauffait. Et c'est ce qu'il a fait parce que le juge a ordonné la remise à parents. Mais en même temps, il y avait un éducateur qui venait chez nous et il faisait des rapports au juge. Il lui racontait notre histoire et la loi disait au juge ce qu'il fallait faire. Moi, je voudrais être *Mélapous*, pour connaître l'histoire du juge et celle de l'avocat, savoir pourquoi ils aiment la loi comme moi et parlent pour elle. ■

cette convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants. »

28. Le film de Jean Cocteau.

29. C'était un juge aux affaires familiales ou JAF : art. 247 alinéas 2 et 3 du Code civil : « Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. »

30. Art. 290 du Code civil : « Le juge tient compte : 1° des accords passés entre les époux ; 2° des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévus à l'article 287-1 ; 3° des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans les conditions prévues à l'article 388-1. » Art. 388-1 : « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet. Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul, avec un avocat, ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas

conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

31. Art. 18 NCPC : « Les parties peuvent se défendre elles-mêmes sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire. » Art. 1089 du NCPC : « La demande conjointe en divorce est formée par une requête unique. » Art. 1090-4 : « Le nom des avocats chargés par les époux de les représenter ou de celui qu'ils ont choisi... » ; *idem* 1092 : « il avise le ou les avocats », 1093 : « en présence du ou des avocats ».

32. Art. 1110 alinéas 1 et 2 du NCPC : « Il procède ensuite à la tentative de conciliation selon les prescriptions des articles 252 à 252-2 du même code » (le Code civil). Art. 251 alinéa 2 : « Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce. »

33. Art. 375 et suiv. du Code civil : « Si la santé, la sécurité, ou la moralité d'un mineur non émancipé



sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, » de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié « ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel... » ; art. 375-1 : « Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée. »

34. La Convention de New York du 26 janvier 1990 définit l'enfant comme l'être humain n'ayant pas encore atteint l'âge adulte. Cf. Civ. 1^{re}, 25 juin 1996, D 1997, somm. 275, JCP 1997, II 22834, RTDC 1996, 873, art. 388 du Code civil : « Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

35. Le Président, il dit que c'est à cause des pères. Bruel A., Baranger T., *Comment la justice définit-elle le rôle social du père ?*, inédit.

36. Préambule de la constitution de 1946 alinéa 5 : « Chacun a le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi. » Pour une idéologie plus réaliste, Lafargue P., 1992, *Le droit à la paresse*, Climats.

37. Le juge ne choisit pas non plus les éducateurs, mais parfois il se débrouille.

38. Pendant ce temps, dans le couloir, il était sept heures et mon père a dit que pour une fois il y avait des fonctionnaires qui travaillaient. Mon père, il est pas fonctionnaire et c'est pour ça qu'il est au chômage et mon frère veut faire comme lui.

39. Assistance éducative. Art. 1183 du NCPC : « Le juge entend les père et mère, le tuteur de l'enfant ou la personne d'un représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il entend le mineur à moins que l'âge ou l'état de celui-ci ne le permette pas. Il peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information et faire notamment procéder à une étude de la personnalité du mineur par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement ou d'un examen d'orientation professionnelle. »

40. En principe, il appartient à l'avocat d'accomplir les diligences nécessaires pour consulter au secrétariat-greffe le rapport d'enquête sociale, mais au sens de la CEDH, 25 février 1995, D 1995, 449, RTD Civ. 1995, 875, une procédure d'assistance éducative dans laquelle des documents aussi essentiels que les rapports sociaux n'ont pas été communiqués ne permet pas aux parents de bénéficier d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la convention.